

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

**2018 DEVE 44** Convention d'occupation précaire du domaine public avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, pour l'occupation provisoire du cours des Maréchaux, dans le bois de Vincennes (12<sup>e</sup>)

PROJET DE DELIBERATION  
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des études de réhabilitation du collège Antoine de Saint-Exupéry sur la commune de Vincennes, menées par le Conseil départemental du Val-de-Marne, des diagnostics techniques ont révélé dans l'air la présence de tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène, solvants liés à une activité industrielle présente sur le site de 1900 à 1970 (usine de fabrication d'œillets métalliques), et classés comme substances dangereuses pour la santé.

Au nom du principe de précaution, le Conseil départemental, en lien avec la Préfecture, les services départementaux de l'Éducation Nationale, l'Agence Régionale de Santé et la ville de Vincennes, a décidé de procéder immédiatement au déménagement du collège Antoine de Saint-Exupéry et d'engager des travaux de dépollution dont la durée est estimée à deux ans.

Les solutions provisoires mises en œuvre immédiatement ont permis le maintien de la scolarisation des 780 élèves du collège mais ne pourront être reconduites pour l'année scolaire 2018-2019. Des prospections ont été réalisées en vue de trouver une solution de proximité permettant d'assurer la scolarisation des collégiens sur deux années scolaires 2018-2019 et 2019-2020, soit la durée nécessaire pour réaliser la dépollution du site. Il est convenu que les élèves réintègreront l'établissement pendant les travaux de réhabilitation du collège à partir de septembre 2020.

Plusieurs solutions de relogement ont été étudiées par le Conseil départemental dans le Val-de-Marne et à Paris. Une solution de relogement dans un établissement scolaire de Vitry-sur-Seine a notamment été abandonnée en raison d'importants temps de trajet pour les collégiens. L'implantation sur le cours des Maréchaux a été retenue du fait de sa proximité avec Vincennes, de la disponibilité foncière et de la présence de réseaux sur site. Le cours des Maréchaux est un espace paysager situé en espace boisé classé dans le site classé du bois de Vincennes en vis-à-vis du château de Vincennes. Son sol est également classé monument historique au sens du code du patrimoine (protection du château de Vincennes). Compte tenu de l'ensemble de ces protections patrimoniales, la construction fera l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine qui revêtira un caractère provisoire strictement limité à la période des travaux de dépollution du collège Antoine de Saint-Exupéry.

Il est précisé que cette autorisation vaut permis de construire du moment qu'elle est revêtue de l'accord de l'autorité compétente en matière de permis de construire, en l'occurrence la Maire de Paris (article R425-23 du code de l'urbanisme). Compte tenu des servitudes d'urbanisme affectant l'emprise, cet accord sera donné en application des dispositions de l'article L433-1 et R433-1 du code de l'urbanisme qui permettent d'autoriser à titre exceptionnel, sous réserve de la remise en état des lieux, une construction temporaire qui ne respecte pas l'ensemble des règles d'urbanisme applicables, mais qui répond à une nécessité caractérisée tenant notamment à des motifs d'ordre économique ou social et qui ne porte pas une atteinte disproportionnée aux règles d'urbanisme eu égard aux motifs rendant nécessaire le projet.

Le projet consiste en la réalisation d'un collège en modules préfabriqués sur la pelouse du cours des Maréchaux (partie nord), de niveau R à R+1 sauf pour la partie des bureaux administratif (R+2), pour une surface globale de 5 800 m<sup>2</sup>.

L'objet de la présente convention vise l'autorisation d'occupation de la partie nord du cours des Maréchaux et la réalisation des travaux d'installation du collège provisoire pendant deux années scolaires, ainsi que pendant les travaux de construction et de déconstruction du collège provisoire, soit du 15 février 2018 au 15 décembre 2020.

Compte tenu des circonstances et de l'intérêt général de l'occupation, les terrains sont mis à disposition à titre gratuit. Le Conseil départemental prendra à sa charge tous les coûts liés à la construction, à l'exploitation, à la déconstruction et à la remise en état des terrains mis à disposition et de leurs abords.

En conclusion, je vous demande de m'autoriser à signer avec le Conseil départemental du Val-de-Marne cette convention l'autorisant à occuper le cours des Maréchaux dans le bois de Vincennes (12<sup>e</sup>) pour y installer un collège provisoire durant les travaux de dépollution du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes, et fixant les conditions d'exécution des travaux et d'exploitation sur le site.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2018 DEVE 44** Convention d'occupation précaire du domaine public avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, pour l'occupation provisoire du cours des Maréchaux, dans le bois de Vincennes (12<sup>e</sup>)

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer avec le Conseil départemental du Val-de-Marne une convention autorisant celui-ci à occuper le cours des Maréchaux, dans le bois de Vincennes (12<sup>e</sup>) pour y installer un collège provisoire durant les travaux de dépollution du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes, et fixant les conditions d'exécution des travaux et d'exploitation sur le site ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec le Conseil départemental du Val de Marne la convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.